

PAR COURRIEL

Le 3 juillet 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : AI25_000007

Objet : Demande d'accès à l'information – Décision à la suite d'observations du tiers

[REDACTED]

La présente lettre a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 30 mai 2025, dans laquelle vous nous demandez :

Dans le cadre du projet 6556 avec le numéro de contrat C-SPN-24-07 :

- *Le portrait global de l'énergie au Québec émis par Éconoler inc.*
- *Les pistes d'identification et de soutien des meilleures filières et/ou initiatives en matière d'énergie dans un cadre de développement durable pour les communautés nordiques.*

L'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Le 20 juin dernier, nous avons reçu les observations du tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans le document faisant l'objet de votre demande.

Considérant que le tiers a consenti à la communication des renseignements qu'il nous a fournis, nous accédons à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

[Original signé]

Brigitte Boulianne
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2